

## Fiche financière

jointe au

### Projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

Le projet de loi en question a pour objet d'adapter le cadre légal du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) mis en place sur le réseau routier national.

Ainsi est-il proposé de remplacer la lettre recommandée informant le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est redevable du paiement d'un avertissement taxé, par l'envoi d'une lettre simple et d'adresser, seulement dans une nouvelle deuxième étape, cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Sachant qu'actuellement, deux tiers des contrevenants s'acquittent de l'avertissement taxé endéans le délai imparti de 45 jours, cette modification représente non seulement une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer l'information envoyée par lettre recommandée, mais est susceptible de réduire en parallèle les charges postales à charge de l'Etat.

Sur base du nombre des avertissements taxés payés au cours des six premiers mois de la mise en service des radars, la réduction des coûts à charge des crédits budgétaires peut être estimée à 660.000.- €/an. (lettre recommandée 4€ - lettre simple 0,70€ = 3,30€ x 200.000 avertissements taxés payés suite au 1<sup>er</sup> courrier).

A cela s'ajoute que, face à une procédure judiciaire très compliquée et non adaptée au traitement d'un contentieux de masse, tel qu'il résulte du système CSA et dans un souci de désengorgement des instances judiciaires, il est proposé de remplacer, en cas de non-paiement de l'avertissement taxé dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal, par une amende forfaitaire, dont le montant correspond à celui de l'avertissement taxé, majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés par le défaut de paiement. En cas de non-paiement de cette amende forfaitaire, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par voie de sommation à tiers détenteur.

La procédure proposée est censée contribuer à la simplification de la procédure préjudiciaire, et par-là à une réduction des frais afférents à charge de l'Etat, notamment en termes de besoins supplémentaires en ressources humaines au niveau de l'appareil judiciaire et de la Police grand-ducale.

Actuellement, les avertissements taxés non payés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au procureur d'Etat. L'article 396 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'avant de requérir les peines, le Procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.

Ensuite, après que l'ordonnance ait été rendue par la juridiction répressive compétente, celle-ci est notifiée, conformément à l'article 400 du Code d'instruction criminelle, au prévenu à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive, c'est-à-dire, dans la pratique, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception, doublé d'un courrier simple, voire, pour le cas où la personne ne peut être dûment touchée, par voie de police.

Il en découle que les seuls frais postaux s'élève à 14,10€ par avertissement taxé non payé, de sorte que la réduction des coûts à charge des crédits budgétaires de l'Etat peut être évaluée à 423.000€/an (14,10€ x 30.000 avertissements taxés non payés donnant lieu à un procès-verbal et à une ordonnance pénale).

Toutefois, la modification proposée aura également comme conséquence la nécessité de renforcer les effectifs de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines afin de lui permettre d'évacuer l'importante quantité de dossiers de recouvrement. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines devra par ailleurs disposer d'outils informatiques permettant le traitement quasi-automatisé des dossiers de recouvrement. A l'instar des procédures existantes en matière de poursuites TVA, il est préconisé de faire générer les sommations à tiers détenteur à travers le logiciel SAP. A cet effet, une enveloppe budgétaire adéquate devra être prévue.

Ces coûts peuvent être ventilés comme suit:

**1) Coût de personnel (par mois) : **28.842,35 EUR****

Contingent :

*a) 3 fonctionnaires carrière B1*

B1-Stagiaire traitement de base : 2.953,85 EUR/mois (160 p.i) x 3 = 8.861,55 EUR

*b) 8 employés temporaires*

C1-Employé Indemnité de base : 2.497,60 EUR/mois (140 p.i) x 8 = 19.980,80 EUR

**2) Equipement et matériel de bureau : **66.400,00 EUR****

11 fauteuils 10.000 EUR

4 chaises visiteur	2.500 EUR
11 postes de travail	18.000 EUR
17 armoires	17.000 EUR <sup>1</sup>
1 photocopieur	3.500 EUR
9 ordinateurs	5.400 EUR
3 imprimantes	10.000 EUR

**3) Frais postaux (par mois) :**

**40.800,00 EUR**

En partant de l'hypothèse qu'il faille recouvrer 3.000 amendes par mois.

2 envois recommandés AR par amende forfaitaire<sup>2</sup> : 2 x 6,80 EUR = 13,60 EUR.

Ensuite, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prévoir la possibilité pour la personne concernée de contester l'infraction lui reprochée par voie électronique, en l'occurrence via la plateforme électronique de l'Etat *myguichet*.

Les coûts d'adaptation de l'application informatique correspondante seront à charge du budget de l'Etat et s'élèvent à **200.000 euros**.

---

<sup>1</sup> En fonction du nombre de dossiers à archiver/stocker, ce poste devra être révisé vers le haut.

<sup>2</sup> Si plusieurs contrevenants ont le même employeur, la notification de la STD à l'employeur pourra se faire par envoi groupé.